



Arrêt

**n° 37 599 du 26 janvier 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité malgache, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et N. MALOTEUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivée dans le Royaume le 05 juillet 2008 et avez déposé une demande d'asile le 18 août 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malgache.

Née le 05 décembre 1974 à Soanierana-Ivongo à Madagascar, vous êtes sans emploi, célibataire et mère de deux enfants.

En 2004, vous faites la connaissance de [K.]. Celle-ci qui réside en Belgique, vous propose de la rejoindre en Belgique et vous promet un travail. Connaissant des conditions de vie difficiles, vous

décidez d'accepter la proposition de [K.] et de rejoindre la Belgique dans l'espoir de connaître une vie meilleure.

Le 04 juillet 2008, vous quittez Madagascar par avion à destination de Paris en France. A votre arrivée le 05 juillet 2008, vous rejoignez la Belgique par train et vous vous installez chez [K.]. Contrairement à ce qu'elle vous avait promis, [K.] exige que vous vous prostituez, ce que vous refusez catégoriquement. Au bout de 10 jours, vous quittez son domicile après qu'elle vous ait confisqué tous vos documents d'identité. Après avoir erré en rue, vous rencontrez une personne qui vous propose de vous aider, qui vous héberge chez elle et qui finit par vous conduire à l'Office des étrangers, où vous introduisez une demande d'asile en date du 18 août 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons qu'invitée à exposer les motifs à la base de l'introduction de votre demande d'asile, vous expliquez avoir quitté votre pays à cause des mauvaises conditions de vie et après qu'une connaissance vous ait proposé un travail en Belgique (audition p. 5, 6). Vous précisez qu'à votre arrivée en Belgique, celle-ci vous a ordonné de vous prostituer, ce que vous avez refusé, qu'à la suite de cela vous avez quitté le domicile de cette personne avant de déposer une demande d'asile. Vous ajoutez craindre des représailles de la part de cette personne en cas de retour dans votre pays (audition p. 6).

Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'à l'origine de votre départ de Madagascar, vous ne faites état d'aucune persécution se rattachant à l'un des critères prévus par l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève, puisque vous précisez par ailleurs, n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales (audition p. 6). En effet, il apparaît que votre demande d'asile repose sur des problèmes personnels consécutifs à des problèmes de nature économiques relevant du droit commun et s'avérant étrangers à l'asile.

De plus, le Commissariat général relève qu'arrivée en Belgique le 5 juillet 2008, vous attendez le 18 août 2008 avant d'introduire votre demande d'asile, attitude incompatible avec une crainte réelle de persécution. Confrontée au caractère tardif de votre demande d'asile, vous répondez avoir séjourné chez votre amie pendant 10 jours en attente de travail, que votre amie vous contraint à la prostitution, que vous vous disputez et prenez la fuite, que vous errez en rue pour finalement croiser un inconnu qui vous aide à introduire votre demande d'asile (audition, p. 4). Vos propos sont dénués de toute vraisemblance et vous ne les étayez par aucun commencement de preuve.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 149 de la Constitution, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.
- 2.4. La partie requérante reproche à la décision entreprise de ne pas avoir mentionné la chronologie des faits et des différentes décisions prises dans le dossier de la requérante, dont les raisons du retrait de la décision de refus de la demande d'asile du 29 mai 2009.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise estime que les faits relatés par la requérante ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.
- 3.5. La partie défenderesse relève l'absence de rattachement du récit de la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
La requête introductive estime que la requérante fait partie de la catégorie de personnes susceptibles d'être exploitées à cause de leur jeunesse ou de leur attrait et pouvant être soumise facilement au trafic d'êtres humains. Elle considère que la requérante ne peut pas être protégée par ses autorités locales vu les moyens de pression de ces malfaiteurs.
Le Conseil constate que la partie défenderesse a, à bon droit, pu estimer que les faits relatés ne relevaient aucunement de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Les tentatives d'explication approximatives de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, aucun moyen avancé ne permet de convaincre le Conseil que les autorités de Madagascar n'auraient pas pu assurer une protection de la requérante face à ce trafic d'êtres humains, à supposer son existence avérée, *quod non* en l'espèce.

3.6. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans explicitation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen permettant de justifier l'annulation de la décision entreprise.

La partie requérante reproche à la décision entreprise de n'avoir pas mentionné la chronologie des faits et des différentes décisions prises dans le dossier de la requérante, dont les raisons du retrait de la décision de refus de la demande d'asile du 29 mai 2009.

Le Conseil n'aperçoit ni la portée ni la pertinence du moyen avancé par la partie requérante. L'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que les compétences définies par l'article 57/6, 1° à 7°, sont exercées par le Commissaire général ou en cas d'empêchement de celui-ci par l'un de ses adjoints. La décision du 29 mai 2009 a été retirée car la décision ne comportait pas la mention selon laquelle le Commissaire général était empêché. Une nouvelle décision a donc été prise le 22 septembre 2009 et signée par le Commissaire général. Aucune mention légale n'impose que la chronologie soit reprise dans la décision entreprise. Une nouvelle audition de la requérante, dont l'absence est reprochée par la requête introductive d'instance, n'est pas plus obligatoire ni opportune en l'espèce.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la requérante aurait pu obtenir la protection de ses autorités par rapport aux faits de persécution allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. LOUIS